

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #393-10

**ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE #393-10
(184 592\$)/MAISON DES JEUNES, TRAVAUX DE VOIRIE,
SERVICES MUNICIPAUX**

Règlement numéro #393-10 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 184 592\$.

ATTENDU que la Municipalité de Plaisance désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes ou au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 novembre 2010.

Il est proposé par M. Luc Galarneau

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 184 592\$ réparti de la façon suivante :

Description	15 ans	Total
Maison des jeunes	100 000\$	100 000\$
Travaux de voirie	55 000\$	55 000\$
Services municipaux	29 592\$	29 592\$
Total	184 592\$	184 592\$

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 184 592\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION:	22 novembre 2010
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU:	6 décembre 2010
PUBLICATION:	7 décembre 2010
TENUE D'UN REGISTRE	13 décembre 2010

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général
Secrétaire-trésorier